



Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
.....
Société des Vétérinaires Suisses
.....
Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri

Statuts de la Société des Vétérinaires Suisses

Situation 2022

Sommaire

I	Nom et siège de la société.....	3
II	But, tâches et moyens.....	3
III	Sociétariat.....	4
IV	Les sections de la SVS.....	5
V	Les organes de la SVS	7
VI	Autres entités	14
VII	Finances.....	15
VIII	Organe officiel	15
IX	Dispositions finales.....	16

I Nom et siège de la société

Article 1

- 1 Sous la désignation «Société des Vétérinaires Suisses SVS», «Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte GST», «Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri SVS», «Società da Veterinarias e Veterinarius Svizers SVS», est constituée une association au sens des articles 60 ss du code civil suisse.
- 2 La SVS a son siège au lieu de son secrétariat.

II But, tâches et moyens

Article 2

- 1 En tant qu'organisation faîtière, la SVS représente l'ensemble des vétérinaires suisses.
- 2 La SVS:
 - a) défend les intérêts de ses membres et de la profession; elle entretient un réseau pour représenter ces intérêts vis-à-vis de la population, des autorités et des institutions;
 - b) encourage un comportement éthique par le biais d'un Code de déontologie; elle veille au respect de ce code par ses membres;
 - c) encourage un comportement confraternel et solidaire des membres entre eux;
 - d) s'engage pour la santé de l'être humain et de l'animal;
 - e) s'engage pour une qualité irréprochable des aliments d'origine animale;
 - f) s'engage pour la protection des animaux;
 - g) pratique un marketing et de la promotion publique pour l'ensemble de la profession;
 - h) s'engage pour assurer la qualité de l'exercice de la profession vétérinaire;
 - i) exerce la haute surveillance sur la formation continue et la formation post-grade des vétérinaires;
 - j) soutient la formation de base, la formation continue et la formation post-grade des assistant-e-s en médecine vétérinaire;
 - k) peut encourager la formation de base, la formation continue et la formation post-grade de professions apparentées;
 - l) met des prestations de service à la disposition de ses membres et des sections;
 - m) publie une revue spécialisée;
 - n) collabore avec d'autres associations professionnelles et entretient des relations avec des associations apparentées;
 - o) entretient des relations avec des associations professionnelles vétérinaires étrangères et avec des organisations internationales qui poursuivent des buts semblables;
 - p) entretient une fondation «Fonds de secours de la SVS».

III Sociétariat

Article 3 Membres

- 1 La SVS distingue les catégories de membres suivantes:
 - a) membres actifs;
 - b) membres d'honneur;
 - c) membres passifs;
- 2 Les vétérinaires titulaires d'un diplôme suisse ou pour lesquels une activité vétérinaire en Suisse est inscrite au Registre des professions médicales (MedReg) sont admis en tant que membres actifs.
- 3 La Société des Vétérinaires Suisses décerne le titre de membre d'honneur à des personnes qui ont rendu des services particuliers à la médecine vétérinaire, à des domaines apparentés, à la corporation ou à la Société des Vétérinaires Suisses.
- 4 Sur demande écrite, l'affiliation de membres actifs qui
 - a) abandonnent définitivement l'activité professionnelle, ou
 - b) ont atteint l'âge de la retraite à la fin d'une année civile,peut être transformée en affiliation passive. L'obligation de double-sociétariat avec une section est supprimée. Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote.
- 5 Les étudiants et les étudiantes en médecine vétérinaire peuvent adhérer à la SVS en tant que membres passifs. Le cas échéant, ils ne disposent pas du droit de vote et ne doivent pas adhérer à une section. L'obligation de double-sociétariat est supprimée. Une fois l'examen fédéral réussi, le statut passe automatiquement à celui de membre actif.

Article 4 Double-sociétariat

- 1 Les membres actifs d'au moins une section sont aussi membres de la SVS.
- 2 Les personnes qui deviennent membres actifs de la SVS doivent être membres d'au moins une section au sens des art. 8-11.
- 3 Le sociétariat dans la section régionale du lieu de domicile est recommandé.

Article 5 Admission de membres

- 1 L'admission des nouveaux membres intervient simultanément à l'échelon de la SVS et à celui des sections choisies.
- 2 Le Comité de la SVS ainsi que l'organe compétent de la section concernée sont conjointement compétents pour l'admission de nouveaux membres, de même que pour la conversion du sociétariat actif en un sociétariat passif. Le Comité règle les détails dans l'ordonnance d'organisation.

- 3 Les détails concernant le sociétariat à la SVS sont fixés dans l'ordonnance d'organisation.

Article 6 Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre se perd par:
 - a) le décès du membre.
 - b) la démission de la SVS ou de toutes les sections.
 - c) l'exclusion de la SVS pour un des motifs suivants:
 - non-exécution des obligations fixées aux articles 4 et 7 des statuts;
 - violation de l'éthique professionnelle;
 - atteinte à l'image et aux intérêts de la SVS.
 - d) Le Comité décide de l'exclusion ou du refus de membres. Les membres exclus ou refusés ont la possibilité, dans un délai de quatre semaines après la notification de la décision, de déposer un recours motivé auprès du secrétariat. L'Assemblée des délégués se prononce définitivement.
- 2 La fin de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous les droits et devoirs à l'égard de la SVS.

Article 7 Droits et obligations des membres

- 1 Les membres actifs et les membres d'honneur qui remplissent les conditions d'un sociétariat actif ont le droit de vote en Votation plénière. Ils sont les seuls à être éligibles dans les organes de la SVS selon art. 12 des statuts.
- 2 Les membres peuvent bénéficier des services de la SVS. Ils sont informés activement et régulièrement sur des sujets d'intérêt et bénéficient de prestations préférentielles.
- 3 Les membres s'engagent à respecter les statuts, le Code de déontologie ainsi que les autres règlements en vigueur de la SVS.
- 4 Les membres de la SVS, à l'exception des membres d'honneur, doivent s'acquitter dans les délais requis d'une cotisation annuelle.
- 5 Le montant des cotisations ainsi que leur échelonnement sont fixés par l'AD, conformément à l'art. 17, let. d.
- 6 Dans des cas fondés, les membres peuvent déposer une demande de réduction de cotisation auprès du secrétariat. L'ordonnance d'organisation règle les détails.

IV Les sections de la SVS

Article 8 Dispositions communes aux sections

- 1 La SVS comprend des sections régionales, des sections spécialisées et d'autres sections. Elles sont des personnes morales propres et se constituent elles-mêmes en association. Elles se composent de membres actifs, de membres passifs et de membres

d'honneur de la SVS ainsi qu' éventuellement également de membres hôtes et de membres d'honneur propres.

- 2 Dans leur domaine d'activités, les sections veillent au respect du Code de déontologie et à l'exécution des décisions de la SVS. Les sections et la SVS veillent à harmoniser leurs activités.
- 3 Les statuts ainsi que les autres règles édictées par les organes de la SVS sont contraignants pour les sections. Les statuts des sections ne doivent pas leur être contraires et doivent être approuvés par le Comité de la SVS.
- 4 La création d'autres sections est possible.

Article 9 Sections régionales

- 1 Les sections régionales englobent le territoire d'un ou plusieurs cantons. Il ne peut y avoir qu'une seule section régionale sur le même territoire.
- 2 Les sections régionales ont pour tâche de défendre les intérêts de la profession et de la corporation ainsi que d'encourager la confraternité des membres dans leur zone d'influence.
- 3 Les sections régionales se chargent des plaintes de clients (office de médiation) et des conflits relevant de la déontologie professionnelle. Dans ce but, elles instaurent un organe de conciliation. Plusieurs sections régionales peuvent instaurer un office de médiation commun. La Conférence des présidents édicte un règlement qui définit les tâches et les compétences des organes de conciliation régionaux et fixe la procédure.

Article 10 Sections spécialisées

- 1 Les sections spécialisées se répartissent en deux catégories:
 - a) selon l'espèce animale;
 - b) selon le domaine de la spécialisation.
- 2 Les sections spécialisées ont pour tâche de promouvoir la qualité professionnelle et l'image de leurs membres, en particulier dans le domaine de la formation postgrade et de la formation continue.

Article 11 Autres sections

- 1 Les autres sections sont celles qui ne correspondent pas aux définitions de l'art. 9 et 10. En font notamment partie la section des Vétérinaires suisses salariés et l'Association Suisse des Vétérinaires Employeurs.

V Les organes de la SVS

Article 12 Organes

- 1 Les organes de la SVS sont:
 - a) la Votation plénière;
 - b) l'Assemblée des délégués;
 - c) la Commission de gestion;
 - d) la Conférence des présidents;
 - e) le Comité;
 - f) le Conseil de l'Ordre;
 - g) l'organe de révision.

Article 13 Votation plénière

- 1 La Votation plénière est la prise de décision par tous les membres ayant le droit de vote par voie écrite.
- 2 Les décisions de l'Assemblée des délégués sont soumises à la Votation plénière. Une votation plénière peut être exigée par:
 - a) un cinquième des membres actifs;
 - b) l'Assemblée des délégués à la majorité absolue;
 - c) un tiers des sections;
 - d) le Comité.
- 3 Les élections effectuées par l'Assemblée des délégués sont définitives et ne peuvent pas être soumises à la Votation plénière.
- 4 La Votation plénière doit être demandée dans le mois qui suit la publication de la décision. La demande doit être adressée à la présidence.
- 5 La Votation plénière est ordonnée et réalisée par le Comité, son résultat est constaté par le Conseil de l'Ordre. La Votation plénière doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le délai d'un mois de l'alinéa 4.
- 6 Le résultat de la Votation plénière correspond à la majorité absolue de toutes les voix valables exprimées dans le délai imparti.

Assemblée des délégués

Article 14

- 1 L'Assemblée des délégués fixe la politique associative de la SVS dans ses grandes lignes et exerce la haute surveillance sur l'activité des autres organes.

Article 15 Composition

- 1 L'Assemblée des délégués se compose des délégués des sections de la SVS.
- 2 Chaque section peut se faire représenter au maximum par le nombre de délégués correspondant au nombre de voix dont elle dispose. Le nombre de voix est indépendant du nombre de délégués.
- 3 Le Comité de la SVS participe aux séances avec voix consultative et droit de proposition. Le directeur ou la directrice de la SVS participe aussi aux séances avec voix consultative.

Article 16 Nombre de voix des sections

- 1 Chaque section dispose d'au moins deux voix.
- 2 Les sections qui comptent plus de 100 membres ont, dès 101 membres, une voix de plus pour chaque tranche entamée de 100 membres.
- 3 Pour l'attribution des voix aux sections, il est tenu compte du nombre de membres de la SVS dans chaque section au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.
- 4 Le vote par procuration pour une autre section est exclu.

Article 17 Attributions

- 1 L'Assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes:
 - a) adoption des procès-verbaux de l'Assemblée des délégués;
 - b) Prise de connaissance des rapports de l'organe de révision, du Conseil de l'Ordre et de la Commission de gestion;
 - c) approbation des comptes annuels et décharge aux responsables;
 - d) fixation du montant des cotisations annuelles de la SVS;
 - e) adoption de la stratégie pluriannuelle;
 - f) vote sur la planification financière à moyen terme;
 - g) élection de la présidence et des autres membres du Comité;
 - h) élection des membres du Conseil de l'Ordre et de la Commission de gestion;
 - i) élection de l'organe de révision;
 - j) élection des membres du Conseil de fondation du «Fonds de secours SVS»;
 - k) élection des membres d'honneur sur proposition d'une section ou du Comité de la SVS;
 - l) décision sur les demandes d'admission rejetées et sur les recours contre l'exclusion de membres;
 - m) admission et exclusion de sections;
 - n) décisions sur les propositions du Comité, de la Conférence des présidents et des sections;
 - o) approbation du Code de déontologie et de l'ordonnance sur la formation;
 - p) révisions des statuts;
 - q) fusion avec une autre organisation;

r) dissolution de la SVS et affectation du produit de la liquidation.

Article 18 Convocation, ordre du jour

- 1 L'Assemblée ordinaire des délégués est convoquée par le Comité chaque année au cours du premier semestre. Elle peut également avoir lieu sous la forme d'une vidéoconférence.
- 2 Les propositions destinées à être inscrites à l'ordre du jour doivent être déposées par écrit au secrétariat de la SVS au plus tard 8 semaines avant la date de l'Assemblée des délégués.
- 3 La convocation doit être envoyée aux sections par courriel au moins 6 semaines avant l'assemblée avec l'ordre du jour et les documents de séance.
- 4 Les objets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'aucune décision autre que celle de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée des délégués.
- 5 L'indemnisation des délégués relève des sections.

Article 19 Présidence

- 1 L'Assemblée des délégués est présidée par la présidente ou le président de la SVS.
- 2 En cas d'empêchement, la vice-présidente ou le vice-président assume cette fonction et, en cas de nécessité, un autre membre du Comité en est chargé.
- 3 Au début de l'Assemblée des délégués, la personne chargée de la présidence de la séance constate la conformité de la convocation.
- 4 Elle communique au début et après chaque interruption de séance le nombre des voix totalisé par les délégués réunis.

Article 20 Récusation et prises de décisions

- 1 Si une personne représentant l'une des sections ou le Comité est personnellement concernée par un objet soumis à la discussion et au vote, elle doit se récuser. Cela signifie qu'elle ne participe ni au débat ni à la prise de décision.
- 2 Pour autant qu'elle ait été dûment convoquée (art. 18, al. 1, statuts), l'Assemblée des délégués a toujours le quorum.
- 3 L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, l'objet est réputé refusé.
- 4 Les élections ont lieu par écrit à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des abstentions. Si plus de deux personnes restent en lice après le deuxième tour, le candidat ou la candidate ayant obtenu le moins de voix doit se retirer. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

- 5 Si l'élection à la présidence et au Comité en tout ou partie est prévue à la même séance, il est procédé en premier lieu à l'élection à la présidence de manière séparée.
- 6 Les membres du Comité n'ont pas de voix à l'Assemblée des délégués.
- 7 Il peut être exigé de procéder à certaines votations ou élections au scrutin secret. Il faut toutefois que la majorité des deux tiers des voix exprimées le demande. Il n'est pas tenu compte des abstentions.
- 8 Un procès-verbal de résultats est tenu pour chaque Assemblée des délégués. Son auteur est désigné par la personne chargée de la présidence.
- 9 Le procès-verbal doit contenir les résultats essentiels et les prises de décisions. Il ne doit pas être tenu mot à mot.
- 10 Le procès-verbal est signé par la personne ayant présidé la séance et par son auteur.

Article 21 Assemblée extraordinaire des délégués

- 1 Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée à la demande:
 - a) de l'Assemblée des délégués;
 - b) de la Conférence des présidents;
 - c) du Comité;
 - d) de l'organe de révision;
 - e) de la Commission de gestion;
 - f) d'un dixième au moins des membres actifs ou d'un quart au moins des sections.
- 2 Les délais et les prescriptions à respecter sont les mêmes que pour une Assemblée des délégués ordinaire.

Commission de gestion

Article 22

- 1 La Commission de gestion examine les décisions des organes quant à leur compatibilité avec l'ordre juridique général et avec les statuts et règlements, et évalue leur mise en œuvre opérationnelle par les organes compétents. Elle a accès aux dossiers et documents pertinents pour l'accomplissement de ses attributions.
- 2 La Commission de gestion se compose de trois membres. Ceux-ci ne doivent pas en même temps appartenir à un autre organe de la SVS, ni à un organe d'une section, ni à l'Office de Gestion des Vétérinaires SVS SA (OGV). La durée du mandat est de quatre ans. À la fin de cette période, tous les membres sont rééligibles jusqu'à une durée de mandat maximale de douze ans. La Commission de gestion se constitue elle-même.
- 3 La Commission de gestion présente un rapport annuel à l'Assemblée des délégués. En présence de cas ou d'événements extraordinaires et graves dans le domaine de la gestion de l'association, la CG peut demander la convocation d'une AD extraordinaire. La

Commission de gestion n'est pas en mesure d'annuler les décisions du Comité ou du secrétariat, ni de donner des instructions directes à ces instances.

Conférence des présidents

Article 23

- 1 La Conférence des présidents est l'organe de liaison entre les sections et la SVS. Elle est dirigée par la présidence de la SVS.
- 2 La Conférence des présidents est composée du président ou de la présidente ou sinon d'un représentant désigné au sein du comité de chaque section.
- 3 Chaque section a une voix.
- 4 Le Comité de la SVS participe aux séances avec voix consultative et droit de proposition. Le directeur ou la directrice de la SVS participe aussi aux séances avec voix consultative.

Article 24 Attributions

- 1 La Conférence des présidents a notamment les tâches et compétences suivantes:
 - a) approbation du programme annuel et du budget;
 - b) adoption des compétences financières du Comité et du secrétariat;
 - c) adoption du rapport annuel;
 - d) approbation du règlement sur les compétences financières et les indemnités;
 - e) adoption de prises de position sur des questions relevant de la médecine vétérinaire ou de la politique;
 - f) adoption de directives salariales pour les vétérinaires assistants ainsi que les assistantes et assistants en médecine vétérinaire et les apprentis.

Article 25 Convocation, ordre du jour

- 1 La Conférence des présidents est convoquée par le Comité deux fois par année ou en cas de besoin. Elle peut également avoir lieu sous la forme d'une vidéoconférence.
- 2 Les propositions destinées à figurer à l'ordre du jour doivent être déposées par écrit au moins 4 semaines avant la séance de la Conférence des présidents au secrétariat de la SVS.
- 3 Les convocations et les documents de séance pour les conférences ordinaires ou extraordinaires des présidents sont envoyés par courriel aux présidents et aux présidentes au plus tard deux semaines avant la tenue des séances. La convocation contient l'ordre du jour de même que les documents de séance correspondants.
- 4 Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 26 Présidence et prises de décisions

- 1 La Conférence des présidents est présidée par la présidente ou le président de la SVS.
- 2 En cas d'empêchement, la vice-présidente ou le vice-président assume cette fonction ou, en cas de nécessité, un autre membre du Comité en est chargé.
- 3 Au début de la conférence, la personne chargée de la présidence de la séance constate la conformité de la convocation.
- 4 Elle communique le nombre de voix réunies au début et après chaque interruption de la séance.
- 5 Si une personne représentant l'une des sections ou le Comité est personnellement concernée par un objet soumis à la discussion et au vote, elle doit se récuser. Cela signifie qu'elle ne participe ni au débat ni à la prise de décision.
- 6 Pour autant qu'elle ait été dûment convoquée (art. 25 des statuts), la Conférence des présidents a toujours le quorum.
- 7 La Conférence des présidents prend ses décisions à main levée à la majorité des voix exprimées des représentantes et représentants des sections. En cas d'égalité des voix, l'objet est réputé refusé. Il n'est pas tenu compte des abstentions.
- 8 Il peut être exigé de procéder à certaines votations ou élections au scrutin secret. Il faut toutefois que la majorité des deux tiers des voix exprimées le demande. Il n'est pas tenu compte des abstentions.
- 9 Les membres du Comité n'ont pas de voix dans le cadre de la Conférence des présidents.
- 10 Un procès-verbal de résultats est tenu pour chaque Conférence des présidents. Son auteur est désigné par la personne chargée de la présidence.
- 11 Le procès-verbal doit contenir les résultats essentiels et les prises de décisions. Il ne doit pas être tenu mot à mot.
- 12 Le procès-verbal est signé par la personne ayant présidé la séance et son auteur.

Comité

Article 27

- 1 Le Comité se compose du président ou de la présidente et de quatre à six autres membres. Il se constitue lui-même, sous réserve de la présidence élue par l'Assemblée des délégués.
- 2 Dans l'élection des membres du Comité, l'Assemblée des délégués doit si possible tenir compte d'une représentation équitable des divers domaines d'activités professionnelles et des diverses régions géographiques et linguistiques.
- 3 La durée du mandat est de quatre ans. À la fin de cette période, tous les membres du Comité sont rééligibles jusqu'à une durée maximale de 12 ans. Toute réélection à une

date ultérieure est exclue. Le mandat de la présidence commence le 1^{er} janvier de l'année consécutive. Pour les autres membres du Comité, la durée du mandat commence immédiatement après l'élection par l'AD.

- 4 Le directeur ou la directrice de la SVS assiste aux séances du Comité avec voix consultative et droit de proposition. Le doyen ou la doyenne de Vetsuisse de même que le directeur ou la directrice de l'office fédéral compétent pour les affaires vétérinaires assistent aux séances avec voix consultative.

Article 28 Attributions

- 1 Le Comité est l'organe dirigeant stratégique de la SVS. Il est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des présidents.
- 2 Le Comité a les attributions suivantes:
 - a) représentation de la SVS vis-à-vis de l'extérieur;
 - b) convocation de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des présidents et préparation des objets à traiter;
 - c) présentation des comptes annuels et de la planification financière à l'attention de l'Assemblée des délégués;
 - d) présentation du budget, du rapport annuel et de la planification annuelle à la Conférence des présidents;
 - e) instauration et dissolution de commissions et de groupes de travail et nomination de leurs membres;
 - f) engagement et révocation de mandataires, des médiateurs et du rédacteur ou de la rédactrice scientifique;
 - g) engagement et révocation du directeur ou de la directrice;
 - h) approbation de l'ordonnance d'organisation;
 - i) rédaction de règlements qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe;
 - j) attribution des diplômes de formation postgrade sur proposition des sections spécialisées;
 - k) contrôle et mise en œuvre de l'ordonnance sur la formation;
 - l) décision sur l'admission et l'exclusion de membres;
 - m) proposition à l'Assemblée des délégués pour la nomination de membres d'honneur;
 - n) traitement de tous les objets qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe.
- 3 Le Comité reçoit les questions de membres et les propositions de sections pour sa prochaine séance et y répond.
- 4 Le Comité peut nommer un conseil consultatif.
- 5 Le Comité s'organise selon l'ordonnance d'organisation.

Conseil de l'Ordre

Article 29

- 1 Le Conseil de l'ordre se compose de cinq membres élus pour quatre ans par l'Assemblée des délégués. Ses membres sont rééligibles jusqu'à une période de fonction maximale de 12 ans.
- 2 Le mandat d'un membre du Conseil de l'Ordre est incompatible avec celui de membre du Comité.
- 3 Le Conseil de l'Ordre se constitue lui-même. Il désigne en particulier pour chaque législature un président ou une présidente ainsi qu'un vice-président ou une vice-présidente.
- 4 La gestion administrative est tenue par le service juridique de la SVS, qui participe aux séances du Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

Article 30 Attributions

- 1 Le Conseil de l'Ordre examine et juge les infractions au Code de déontologie. Il est également chargé de son interprétation et de son application.
- 2 Le Conseil de l'Ordre surveille la détermination du résultat du vote lors de la Votation plénière.
- 3 Le président ou la présidente du Conseil de l'Ordre rend compte une fois par an des activités de l'organe à l'Assemblée des délégués ainsi qu'au Comité.

L'organe de révision

Article 31

- 1 L'Assemblée des délégués nomme chaque année un organe de révision agréé selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Une reconduction est possible.
- 2 L'organe de révision a les tâches suivantes:
 - a) examen de la tenue de la comptabilité, du bouclage des comptes et de l'état de la fortune;
 - b) rédaction d'un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués;
 - c) exécution au moins d'une révision restreinte.

VI Autres entités

Article 32 Secrétariat

- 1 Le secrétariat est le centre opérationnel de la SVS.

- 2 Le directeur ou la directrice dirige le secrétariat. Cette personne est, en cette qualité, subordonnée au président ou à la présidente de la SVS, qui assume cette fonction par délégation du Comité.

Article 33 Commissions et groupes de travail du Comité

- 1 Le Comité peut instituer des commissions et des groupes de travail thématiques en vue du traitement et de l'exécution de tâches récurrentes. Il élit lui-même les membres de ces organes.
- 2 Les commissions et les groupes de travail reçoivent un cahier des charges écrit du Comité.
- 3 Le Comité décide de la dissolution des commissions et des groupes de travail.
- 4 Pour certaines tâches limitées dans le temps, le Comité de même que le secrétariat peuvent instaurer des groupes ad hoc sans cahier des charges.

Article 34 Mandataires

- 1 Le Comité peut engager des mandataires pour le traitement de certaines questions. Il en édicte les cahiers des charges.
- 2 Les mandataires doivent informer le Comité et lui rendre compte de l'exécution de leur mandat. Ils peuvent, en cas de nécessité, compter sur l'aide du secrétariat.

VII Finances

Article 35 Responsabilité

- 1 La SVS ne répond de ses dettes que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale. Elle ne répond pas des engagements pris par ses membres et ses sections; de même, les membres ne répondent pas personnellement des dettes de la SVS.

Article 36 Exercice annuel

- 1 L'exercice annuel de la SVS correspond à l'année civile.

VIII Organe officiel

Article 37

- 1 L'organe de publication officiel de la société est formé par le site web de même que par les envois réguliers de newsletters. La SVS publie aussi une revue spécialisée, qui paraît sur papier et/ou sous forme électronique.

- 2 Le Comité exerce le contrôle sur la revue spécialisée, nomme le rédacteur ou la rédactrice et définit son cahier des charges.
- 3 Les communications de la SVS ou de ses organes aux membres se font par le biais de l'organe de publication, par des canaux de communication numériques ou par le site Internet de la SVS.

IX Dispositions finales

Article 38 Dissolution ou fusion

- 1 La fusion de la SVS avec une ou d'autres associations et la dissolution de la SVS ne sont possibles que par une décision de l'Assemblée des délégués prise à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 2 L'éventuel produit de la liquidation en cas de dissolution sera remis à une institution suisse ayant des liens avec la médecine vétérinaire.

Article 39 Langue déterminante

- 1 En cas de divergences, le texte allemand original des statuts fait foi.

Article 40 For

- 1 Le for est situé au siège du secrétariat.

Article 41 Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués de la SVS le 23 juin 2022. Ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et remplacent toutes les versions antérieures.

Berne, le 23 juin 2022

Société des Vétérinaires Suisses

Le président



Olivier Glardon
Dr méd. vét.

Le directeur



Daniel Gerber